Nations Unies A/HRC/WGAD/2019/19

Assemblée générale

Distr. générale
2 juillet 2019
Français
Original : espagnol

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-quatrième session (24 avril-3 mai 2019)

Avis nº 19/2019 concernant Tomás Ramón Maldonado Pérez (Nicaragua)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 33/30.

2. Le 11 février 2019, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement nicaraguayen une communication concernant Tomás Ramón Maldonado Pérez. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale,

ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Tomás Ramón Maldonado Pérez, né en septembre 1954, est de nationalité nicaraguayenne et exerce les professions de commerçant et de pasteur évangélique. Il est également major de l'armée à la retraite et ancien membre du Front sandiniste de libération nationale.

5. D'après les informations reçues, M. Maldonado Pérez a été arrêté le 2 août 2018 par des individus cagoulés et armés, qui n'ont pas décliné leur identité et n'ont présenté ni mandat de perquisition ni mandat d'arrêt. L'arrestation a eu lieu à Los Brasiles (Managua), au domicile de l'une des filles de M. Maldonado Pérez, d'où il a été expulsé par la force par ces individus qui l'ont violemment empoigné par le cou avant de le faire monter dans un minibus.

6. Face à cette situation, sa famille a déposé une plainte pour enlèvement auprès de la police nationale de Jinotepe (Carazo) et a introduit une demande d'information relative à une personne disparue auprès de l'Institut de médecine légale.

7. La source indique qu'on ignore ce qu'il est advenu de M. Maldonado Pérez et où il se trouvait après son arrestation, le 2 août 2018. On sait seulement qu'il a été enlevé avec violence par une dizaine de personnes, apparemment des paramilitaires, qui l'ont frappé et empoigné par le cou.

8. M. Maldonado Pérez est réapparu à l'audience du 24 août 2018, pendant laquelle il a été inculpé de terrorisme, de crime organisé, d'entrave aux services publics et de dégradation de biens, des infractions prévues respectivement aux articles 394, 393, 327 et 244 du Code pénal.

9. Après l'audience, M. Maldonado Pérez a été transféré au quartier de haute sécurité 300 de la prison La Modelo, où il est maintenu en détention dans des conditions qualifiées de cruelles, à savoir l'isolement total, le manque de soins médicaux, le non-respect des normes minimales de détention et le droit de visite restreint. La source précise que M. Maldonado Pérez, dont la santé est précaire, n'est autorisé à sortir à l'air libre que 15 minutes tous les 15 jours.

Contexte

10. Selon la source, M. Maldonado Pérez a été membre du Front sandiniste de libération nationale pendant l'insurrection en faveur du renversement du général Somoza. Après la révolution, en 1979, il a été l'un des fondateurs de l'Armée populaire sandiniste et s'est vu décerner des médailles et des certificats pour services rendus. Il a pris sa retraite en 1990 avec le grade de major.

11. Dans la vie civile, M. Maldonado Pérez a été actif au sein du parti actuellement au pouvoir, en tant que secrétaire politique de la municipalité de Jinotepe. Il a été promu au rang de secrétaire politique du département de Carazo, poste qu'il a occupé jusqu'en 2007. Pendant cette période, il a été député suppléant au Parlement centraméricain, où il représentait le Front sandiniste de libération nationale.

12. La source rapporte qu'à partir de 2007, M. Maldonado Pérez a fait partie de la Communauté internationale des hommes d'affaires du plein Évangile, au sein de laquelle il présidait un groupe jusqu'à son arrestation. Il appartient également à l'Église évangélique établie à Jinotepe. Il y a deux ans, il a été consacré pasteur et a fondé une église dans la ville de Diriamba.

13. La source indique que ces dernières années, M. Maldonado Pérez a défendu une position critique à l'égard du Gouvernement nicaraguayen, en particulier à la suite de la répression gouvernementale menée depuis avril 2018 contre les manifestations et les

protestations publiques et pacifiques. Elle précise que dans le cadre de ses activités de pasteur, M. Maldonado Pérez prêchait sur les barricades ou les barrages populaires dénommés « *tranques* », qui avaient été érigés par les habitants de Jinotepe à l'occasion de ces mouvements de protestation.

14. Par ailleurs, la source signale que, dans ce contexte de conflit social, M. Maldonado Pérez a été contacté par un groupe de connaissances, proches du Gouvernement, qui lui ont demandé de participer à la répression des manifestations politiques aux côtés de l'armée, ce que M. Maldonado Pérez a catégoriquement refusé.

Procès et condamnation

15. La source indique que M. Maldonado Pérez a été maintenu en détention sans pouvoir consulter son avocat. Il n'a pu s'entretenir avec lui que pendant cinq minutes avant son procès.

16. Le procès s'est tenu le 5 décembre 2018 et le 31 janvier 2019. À cette dernière audience, M. Maldonado Pérez a été reconnu coupable des quatre chefs qui lui étaient reprochés, à savoir : terrorisme, crime organisé, entrave aux services publics et dégradation de biens. Une peine de trente-quatre ans de prison a été prononcée contre lui. La défense a fait appel de cette décision, en sachant que son recours n'avait aucune chance d'aboutir face au système de justice nationale.

État de santé et conditions de détention

17. La source indique qu'à l'audience du 31 janvier 2019, M. Maldonado Pérez est apparu considérablement affaibli et a indiqué qu'il n'avait été examiné par aucun spécialiste ni aucun médecin légiste, en dépit des demandes formulées par son défenseur en application de l'article 53 de la loi n° 745 sur l'exécution, les remises de peine et le contrôle juridictionnel des sanctions pénales. La détérioration de son état de santé semble liée à l'absence de suivi de son traitement médicamenteux, à une nutrition inadaptée, au manque d'exercice et au fait qu'il est mal soigné.

18. Par exemple, la source explique que le jour de l'audience, M. Maldonado Pérez a été conduit au tribunal de Managua à 6 heures, alors qu'il n'avait pas mangé ni pris ses médicaments. Il a dû attendre 14 h 30 avant d'être autorisé à manger quelque chose. Ce jour-là, il a indiqué qu'il ne pouvait plus supporter la faim ni sa grande fatigue.

19. M. Maldonado Pérez a été examiné par un médecin, qui a constaté qu'il avait les pieds enflés et la peau abîmée, deux symptômes associés à la neuropathie diabétique et à des problèmes de circulation sanguine. Le médecin a demandé qu'il soit immédiatement examiné par un spécialiste pour s'occuper de lui et lui prescrire un traitement adapté.

20. La source réaffirme que, compte tenu de l'état de santé de M. Maldonado, ses conditions de détention et le traitement qui lui est réservé ne sont pas adaptés et mettent sa vie en danger.

21. Enfin, la source indique que lorsque les proches de M. Maldonado Pérez sont autorisés à le voir et à s'entretenir avec lui, ils sont toujours entourés de 4 à 6 gardiens de prison, ce qui les empêche de s'exprimer et de parler librement.

Allégations

22. Selon la source, la détention de M. Maldonado Pérez est arbitraire et relève des catégories I, II, III et V de la classification établie par le Groupe de travail. Tout d'abord, avant son arrestation, il aurait dû bénéficier de la présomption d'innocence jusqu'à preuve du contraire. Conformément à l'article 2 et au dernier paragraphe de l'article 95 du Code de procédure pénale, toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente et doit être traitée comme telle à tout moment de la procédure. Cette disposition est consacrée au paragraphe 1 de l'article 34 de la Constitution.

23. Dans le cas de M. Maldonado Pérez, la source considère que le principe constitutionnel et les dispositions du Code de procédure pénale ont été bafoués par les autorités, aussi bien par la voie du pouvoir judiciaire que par les organes dépendant du

pouvoir exécutif (le Ministère de l'intérieur par l'entremise de la police nationale et du système pénitentiaire national). M. Maldonado Pérez a été traité comme s'il avait été inculpé d'une infraction et condamné, avant même qu'une procédure orale et publique ne soit engagée contre lui. Selon la source, le fait de le présenter dans les médias officiels comme un délinquant condamné, portant ainsi atteinte à sa réputation et à sa présomption d'innocence, constitue une violation de ses droits.

24. La source affirme aussi que le droit de M. Maldonado Pérez d'accéder à toutes les informations enregistrées par les autorités publiques a été bafoué, de même que son droit de savoir pourquoi et à quelle fin elles détiennent ces informations. Elle indique qu'au moment de l'ouverture de l'enquête, la police nationale aurait dû en informer M. Maldonado Pérez, afin qu'il puisse réfuter les faits, apporter des preuves et préparer son audition afin de bénéficier d'une défense digne de ce nom.

25. La source invoque une violation des droits de la défense de M. Maldonado Pérez, compte tenu du non-respect des dispositions de l'article 3 et des paragraphes 3, 5, 6 et 8 de l'article 95 du Code de procédure pénale, qui énoncent les droits fondamentaux dont doit disposer toute personne accusée lorsqu'elle est soumise à un régime de privation de liberté, entre autres le droit de contacter un membre de sa famille, un avocat de son choix ou une association de conseil juridique afin de l'informer de son placement en détention, dans un délai de trois heures à compter de celui-ci.

Réponse du Gouvernement

26. Le 11 février 2019, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement les allégations formulées dans les paragraphes antérieurs. Conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail, il a demandé au Gouvernement de bien vouloir lui soumettre toutes les informations relatives au cas et aux allégations dans un délai de soixante jours à compter de la date de transmission de la communication. Conformément au paragraphe 16, si le Gouvernement souhaite prolonger ce délai, il peut demander un délai supplémentaire d'un mois au maximum.

27. Ledit délai de réponse a expiré le 12 avril 2019. Pourtant, le Groupe de travail n'a reçu aucune réponse de la part du Gouvernement nicaraguayen.

Examen

28. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

29. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

30. Le Groupe de travail constate que M. Maldonado Pérez, qui exerce les professions de commerçant et de pasteur évangélique, est également major de l'armée à la retraite et ancien membre du Front sandiniste de libération nationale.

Catégorie I

31. D'après les informations reçues, qui n'ont pas été contestées par le Gouvernement nicaraguayen, M. Maldonado Pérez a été arrêté le 2 août 2018 par 10 individus cagoulés et armés, qui n'ont pas décliné leur identité et n'ont présenté ni mandat de perquisition ni mandat d'arrêt. Cette arrestation a eu lieu à Los Brasiles, au domicile de l'une des filles de M. Maldonado Pérez, d'où il a été expulsé par la force par ces individus, qui l'ont frappé et l'ont violemment fait monter dans un minibus.

32. Le Groupe de travail a constaté que le sort de M. Maldonado Pérez et l'endroit où il se trouvait depuis son placement en détention étaient inconnus, ce qui signifie qu'il a été mis au secret et a été victime d'une disparition forcée, jusqu'à sa présentation à l'audience du 24 août 2018.

33. Le Groupe de travail signale que toute personne arrêtée doit être informée, dès le moment de son arrestation, non seulement des motifs justifiant celle-ci[1], mais aussi des voies de recours disponibles pour dénoncer le caractère illégal de la privation de liberté[2]. Elle doit aussi être informée par les autorités, au moment de son placement en détention, de son droit d'être assistée par le conseil de son choix[3].

34. Le Groupe de travail signale également que la détention au secret est contraire aux droits qu'a le détenu de consulter l'avocat de son choix, d'être déféré sans délai devant l'autorité judiciaire et de contester la légalité de la détention devant un juge. À cet égard, il considère que la détention au secret est une violation de l'articles 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[4]. En outre, le Groupe de travail, comme il a déjà eu l'occasion de le signaler[5], considère que la détention au secret dans un lieu inconnu constitue à première vue un cas de disparition forcée, qui a été universellement reconnue contraire aux buts de la Charte des Nations Unies et comme constituant une violation grave et flagrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et réaffirmés et développés dans des instruments internationaux pertinents[6].

35. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail estime que la détention de M. Maldonado Pérez est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie I.

Catégorie II

36. En vue de déterminer si la privation de liberté de M. Maldonado Pérez résulte de l'exercice des droits et libertés garantis par la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte, le Groupe de travail tient à rappeler qu'il n'a cessé d'affirmer dans ses avis que toute personne a droit à la liberté d'expression, qui comprend le droit de répandre des informations et des idées de toute espèce, que ce soit oralement ou par tout autre moyen de son choix. En outre, il réaffirme que l'exercice de ce droit peut faire l'objet de restrictions, expressément prévues par la loi et nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui, ou encore à la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques[7].

37. Le Groupe de travail partage l'avis du Comité des droits de l'homme, selon lequel la liberté d'opinion et la liberté d'expression sont des conditions indispensables au développement complet de l'individu et constituent le fondement de toute société libre et démocratique[8]. Ces deux libertés, prévues aux articles 18 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 19 du Pacte, constituent le fondement du plein exercice d'un large éventail d'autres droits de l'homme, par exemple des droits à la liberté de réunion pacifique et d'association ou encore du droit de participer à la vie politique, énoncés aux articles 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi qu'aux articles 21, 22 et 25 du Pacte[9].

38. Le Groupe de travail tient à rappeler que le droit d'avoir une religion est absolu et ne peut faire l'objet d'aucune dérogation ni d'aucune restriction. Cependant, le droit de manifester sa religion, consacré au paragraphe 3 de l'article 18 du Pacte, peut être soumis à certaines restrictions prévues par la loi et nécessaires pour protéger la sécurité, l'ordre, la

[1] Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 9, par. 2.

[2] Principes de base et Lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, Principe 7 (Droit d'être informé).

[3] Ibid., Principe 9 (Assistance d'un conseil et accès à l'aide judiciaire).

[4] Avis nº 53/2016, par. 47.

[5] Avis nº 76/2017, par. 59.

[6] Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 1er, résolution 47/133 de l'Assemblée générale.

[7] Avis nº 58/2017, par. 42.

[8] Comité des droits de l'homme, observation générale nº 34 (2011) sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression, par. 2.

[9] Ibid., par. 4.

morale ou la santé publique, ou encore les libertés et droits fondamentaux d'autrui. Le Comité des droits de l'homme a fait remarquer, dans son observation générale n° 22 (1993) sur le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, que les restrictions prescrites doivent nécessairement être proportionnelles et en rapport direct avec l'objectif spécifique qu'elles visent.

39. Le Groupe de travail souligne l'importance du droit à la liberté d'opinion. Aucun gouvernement ne peut porter atteinte à d'autres droits de l'homme en raison des opinions (politiques, scientifiques, historiques, morales ou religieuses) exprimées par une personne ou qui lui ont été attribuées. Le Groupe de travail estime qu'ériger en infraction l'expression d'une opinion n'est pas compatible avec la Déclaration universelle des droits de l'homme ni avec le Pacte. Selon le Comité des droits de l'homme, le fait de harceler, d'intimider ou de stigmatiser une personne en raison de ses opinions, par exemple en l'arrêtant, en la plaçant en détention provisoire, en la jugeant ou en l'emprisonnant, est de ce fait contraire au Pacte. En ce sens, toute forme de tentative de coercition visant à obtenir de quelqu'un qu'il ait ou qu'il n'ait pas une opinion est interdite[10].

40. Le Groupe de travail a reçu des informations convaincantes selon lesquelles M. Maldonado Pérez a défendu une position politique critique à l'égard du Gouvernement nicaraguayen, en particulier à la suite de la répression gouvernementale menée depuis avril 2018 contre les manifestations et les protestations publiques et pacifiques.

41. Le Groupe de travail a également constaté que des personnes proches du Gouvernement avaient tenté de pousser M. Maldonado Pérez à soutenir le Gouvernement dans son entreprise de répression des manifestations politiques, aux côtés de l'armée, c'est-à-dire à changer d'opinion, ce qu'il a refusé de faire.

42. Le Groupe de travail a également reçu des informations selon lesquelles, dans le cadre de ses activités de pasteur, M. Maldonado Pérez prêchait sur les barricades ou les barrages populaires dénommés « *tranques* », qui avaient été érigés par les habitants de Jinotepe à l'occasion de ces mouvements de protestation.

43. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail considère que M. Maldonado Pérez a été arrêté pour avoir exercé sa liberté d'opinion et d'expression, en critiquant les politiques du Gouvernement, et pour avoir exercé sa liberté de religion, en prêchant sur les barricades érigées par la population dans le cadre de mouvements de protestation publics. Il estime donc que sa privation de liberté est contraire aux articles 18 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi qu'aux articles 18 et 19 du Pacte, et que sa détention est par conséquent arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie II.

Catégorie III

Détention au secret et disparition forcée

44. En l'espèce, comme indiqué aux paragraphes 31 et 32 ci-dessus, l'analyse de la catégorie I a permis de constater que M. Maldonado Pérez avait été privé de liberté et mis au secret (disparition forcée) pendant vingt-deux jours, en violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte.

Présomption d'innocence

45. La Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte reconnaissent tous les deux le droit qu'a toute personne accusée d'une infraction de bénéficier de la présomption d'innocence. Ce droit impose une série d'obligations aux institutions de l'État, et notamment aux parquets, qui doivent considérer l'accusé comme innocent jusqu'à ce qu'une décision ait été prononcée contre lui au-delà de tout doute raisonnable. Selon le Groupe de travail, ce droit oblige toutes les autorités publiques d'un pays à ne pas préjuger

[10] Ibid., par. 9 et 10.

de l'issue d'un procès, et donc à ne pas faire de déclarations publiques affirmant la culpabilité de l'accusé[11].

46. Dans le cas de M. Maldonado Pérez, le Groupe de travail a reçu des informations à première vue crédibles, et qui n'ont pas été réfutées par le Gouvernement, selon lesquelles diverses autorités du pouvoir exécutif se sont prononcées publiquement sur la responsabilité de M. Maldonado Pérez avant même qu'une procédure orale et publique ne soit engagée contre lui. Plus précisément, le Groupe de travail constate que M. Maldonado Pérez a été présenté, dans les médias officiels, comme un délinquant condamné, en violation du paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte, qui reconnaissent le droit à la présomption d'innocence.

Temps et facilités à la disposition de la défense

47. Le Groupe de travail tient à rappeler que toute personne accusée d'une infraction a le droit d'être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle, ainsi que de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et de communiquer avec le conseil de son choix[12].

48. Le Groupe de travail considère, à l'instar du Comité des droits de l'homme, que le droit qu'a toute personne d'être informée, dans le plus court délai, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle peut être satisfait oralement (de manière verbale) à condition qu'ils soient ensuite confirmés par écrit, en précisant le droit applicable et les faits sur lesquels se fonde l'accusation[13].

49. S'agissant du droit d'être assisté par un conseil, ainsi que de disposer du temps et des facilités nécessaires à sa défense, le Groupe de travail estime que les personnes accusées doivent disposer du temps et des facilités nécessaires pour cela. Par conséquent, elles doivent être en mesure d'avoir rapidement accès à leur avocat et de communiquer avec lui dans des conditions qui respectent intégralement le caractère confidentiel de leurs communications[14], elles doivent disposer du temps nécessaire à la préparation de leur défense[15] et elles doivent avoir accès au dossier où figurent tous les documents, éléments de preuve et autres éléments que l'accusation compte produire à l'audience[16].

50. Le Groupe de travail souligne en outre que la personne privée de liberté et/ou son représentant doit être informé sans délai du fondement factuel et juridique de la détention, de façon à pouvoir disposer de suffisamment de temps pour présenter le recours. Cette information consiste à lui donner une copie du mandat d'arrêt ou de l'ordonnance de placement en détention, une copie du dossier ainsi que la possibilité de le consulter, et tout autre élément relatif aux motifs de la privation de liberté que les autorités ont en leur possession ou auquel elles pourraient avoir accès[17].

51. Le Groupe de travail constate que M. Maldonado Pérez a été maintenu en détention pendant au moins vingt-deux jours sans pouvoir accéder au conseil de son choix, puisqu'il n'a pu s'entretenir pour la première fois avec son avocat que cinq minutes avant les audiences de la procédure au cours de laquelle il a été jugé pour terrorisme, crime organisé, entrave aux services publics et dégradation de biens. Le Groupe de travail est par ailleurs convaincu que M. Maldonado Pérez n'a pas eu accès à toutes les informations ayant servi de fondement à son accusation et n'en a pas eu connaissance, ce qui a entravé son droit à la

[11] Comité des droits de l'homme, observation générale nº 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 30.

[12] Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 14, par. 3 a) et b).

[13] Comité des droits de l'homme, observation générale nº 32, par. 31.

[14] Ibid., par. 34.

[15] Ibid., par. 32.

[16] Ibid., par. 33.

[17] Principes de base et Lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, Ligne directrice 5, (Droit d'être informé).

défense, en particulier parce qu'il n'a pas pu bénéficier des facilités et du temps nécessaires pour préparer sa défense.

52. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail considère que le Gouvernement n'a pas respecté le droit de M. Maldonado Pérez à disposer des facilités et du temps nécessaires à sa défense, en violation des dispositions du paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte.

53. Le Groupe de travail est convaincu que la détention au secret (disparition forcée) de vingt-deux jours dont a fait l'objet M. Maldonado Pérez, le fait que des agents de l'État l'ont tenu pour responsable et le refus de lui accorder le temps et les facilités nécessaires pour préparer sa défense sont contraires aux articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que des articles 9 et 14 du Pacte, et sont suffisamment graves pour que sa détention soit qualifiée d'arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie III.

54. Le Groupe de travail souligne que, depuis le début du mouvement de protestation d'avril 2018, les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme ont envoyé au moins cinq communications différentes au Gouvernement nicaraguayen pour lui faire part de leur préoccupation au sujet des multiples allégations de possibles violations des droits de l'homme, en particulier le recours excessif à la force contre des manifestations publiques et pacifiques, qui a donné lieu à des décès, des placements en détention et des atteintes à l'intégrité des personnes, ainsi qu'à des violations des droits à la liberté d'expression et d'association. L'une de ces communications fait par exemple référence à l'arrestation collective de 40 personnes qui se rendaient à une manifestation publique et pacifique. Ces communications font également état de campagnes de dénigrement et de diffamation publique menées par des fonctionnaires et des autorités de l'État contre des défenseurs des droits de l'homme et des opposants politiques ou détracteurs du Gouvernement[18].

55. Enfin, pour que le Groupe de travail puisse nouer un dialogue direct avec les autorités du pays, en particulier le Gouvernement, avec les représentants de la société civile, ainsi qu'avec les personnes détenues, de façon à mieux comprendre la situation relative à la privation de liberté dans le pays ainsi que les raisons pour lesquelles des cas de détention arbitraire se produisent, le Groupe de travail suggère au Gouvernement d'envisager de l'inviter à effectuer une visite dans le pays.

État de santé

56. D'après les informations reçues concernant l'état de santé de M. Maldonado Pérez et l'administration de médicaments, ainsi que celles relatives aux mauvais traitements dont il aurait été victime pendant sa privation de liberté, le Groupe de travail, comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, ainsi qu'au Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible.

Décision

57. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

> La privation de liberté de Tomás Ramón Maldonado Pérez est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9, 10, 11, 18 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 14, 18 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève des catégories I, II et III.

58. Le Groupe de travail demande au Gouvernement nicaraguayen de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Maldonado Pérez et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

[18] Voir les communications NIC 1/2018, NIC 3/2018, NIC 4/2018, NIC 5/2018 et NIC 1/2019, disponibles à l'adresse : https://spcommreports.ohchr.org/.

59. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer M. Maldonado Pérez sans conditions et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

60. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Maldonado Pérez, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

61. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie la présente affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et au Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible afin qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

62. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de diffuser le présent avis par tous les moyens disponibles et aussi largement que possible.

Procédure de suivi

63. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si M. Maldonado Pérez a été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;

b) Si M. Maldonado Pérez a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

c) Si la violation des droits de M. Maldonado Pérez a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;

d) Si le Nicaragua a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

64. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

65. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

66. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin[19].

[*Adopté le 1er mai 2019*]

[19] Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.